

## **PROJET DE POLITIQUE**

Politique officielle de l'Association des étudiantes et étudiants en droit civil d'Ottawa (AED) concernant les remboursements des dépenses encourues.

Ce projet de Politique a pour but de formaliser les pratiques déjà existante au sein de l'Association des étudiantes et étudiants en droit civil d'Ottawa, ci-après l' « AED » et permet d'enlever le flou et les imbroglios persistants entourant certaines types de remboursement.

Ce travail vient aussi soulager le travail que le vice-président aux affaires financière exerce en lui offrant une politique cadre claire auxquels ce dernier peut se replier pour justifier ou non un remboursement. Le but ultime est de grandement améliorer le processus de remboursements auprès des administrateurs, des clubs, des comités et des étudiants.

Le vice-président aux affaires externes, THOMAS GUILLEMETTE

## Politique officielle de l'Association des étudiantes et étudiants en droit civil d'Ottawa (AED) concernant les remboursements des dépenses encourues

1. Cette politique définit et encadre le processus de remboursement des dépenses encourues par les membres dans le cadre de leurs activités accomplies pour l'Association, pour un club, un comité ou une initiative étudiante approuvée préalablement. La politique vise à assurer la pertinence des frais de déplacement et de représentation effectués par les membres de l'Association dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, la politique établit la nature et les montants des dépenses qui sont admissibles aux fins du remboursement en regard d'une saine gestion des fonds de l'Association et afin de faciliter le contrôle budgétaire des dépenses.

2024

**2.** La présente politique s'applique à tous les membres de l'Association ainsi qu'à ces clubs, ces comités ainsi que les initiatives étudiante approuvée préalablement.

2024

**3.** Pour l'application de la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « Pièce justificative » : Un document original qui atteste qu'une dépense est encourue comprenant, notamment, la date de la transaction, le montant, la nature de la dépense et le nom de l'émetteur.

2° « Personne requérante » : Désigne les membres qui présentent une demande de remboursement.

2024

**4.** Il est attendu que chaque demande de remboursement présenté par un.e membre est effectuée dans le bien-être de l'Association et ne doit, en aucun cas, être effectuée à des fins personnelles. Pour être remboursable, une dépense doit être nécessaire, raisonnable, justifiable et doit avoir été réellement encourue.

Les mêmes attentes et critères s'appliquent pour un étudiant ou étudiante issue d'un comité, un club ou une initiative étudiante approuvée au préalable.

2024

**5.** Lorsqu'un.e membre utilise un véhicule automobile personnel dans le cadre de ses fonctions, l'Association lui verse une compensation au taux de 0,48 \$ par kilomètre parcouru, jusqu'à concurrence de 200 \$ pour les membres exécutifs et jusqu'à concurrence du budget accordé par l'AED pour les clubs ou comités. Le remboursement de ces déplacements doit être préalablement approuvé par le.la vice-président.e aux affaires financières.

2024

**6.** Lorsque plusieurs membres se rendent au même endroit, le covoiturage est préconisé. L'indemnité versée au propriétaire du véhicule par l'Association est alors au taux de 0,60 \$ par kilomètre parcouru. Le remboursement de ces déplacements doit être préalablement approuvé par le.la vice-président.e aux affaires financières.

2024

7.	Le siège de l'Association sert de point de départ et d'arrivée. Toutefois, lorsque la distance réelle parcourue par la personne requérante est inférieure à la distance calculée en utilisant le siège de l'Association comme point de référence, la distance la plus courte doit être utilisée.
	2024
8.	Toutes les autres dépenses reliées à l'usage du véhicule automobile personnel sont à la charge de la personne requérante.
	2024
9.	Les frais de stationnement et les frais de péage déboursés dans le cadre des fonctions du membre sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.
	2024
10.	Lorsque cela s'avère le moyen le plus économique, il est possible de louer une voiture dans le cadre d'un déplacement. Les frais de location sont alors remboursés sui présentation des pièces justificatives.
	2024
11.	À moins d'une contrainte liée au nombre de passagers ou du transport d'équipement le véhicule loué doit être de classe compacte ou sous-compacte.
	2024
12	Les frais de taxi déboursés dans le cadre des fonctions du membre sont remboursés sur présentation de pièces justificatives lorsqu'il s'agit du moyen le plus économique et le plus approprié. L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit être réservée à des déplacements intra-urbains de moins de quinze (15) kilomètres.
	2024
	Les frais de transport en commun sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ceux n'excédant pas 4,00 \$ peuvent être remboursés sans pièces justificatives.
	<del></del> 2024

14	Un membre de l'Association n'est pas admissible au remboursement des frais de transport couverts par le U-PASS, malgré son utilisation bénéficiant l'Association.
	2024
15	Le transport par avion doit être effectué en classe économique et requiert l'autorisation préalable du Conseil d'administration.
	2024
16	Toute demande de remboursement, accompagné des pièces justificatives, doit être complétée via le formulaire rendu disponible sur le site Internet de l'Association ou de respecter toutes autres modalités décidées par le.la Vice-président.e aux affaires financières de l'AED en place.
	2024
17	La demande de remboursement doit être effectuée à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours suivant la date où les dépenses ont été engagées. Dans les cas contraires, les remboursements peuvent être refusés par le.la Vice-président.e aux affaires financières de l'AED en place.
	<del></del> 2024
18	Le formulaire ou toutes autres modalités décidées par le.la vice-président.e aux affaires financières de l'AED en place à ce qui a trait au mode de dépôt d'une demande de remboursement se doivent d'être dûment complétés. Ils doivent être transmis et faire l'objet d'une approbation par le.la vice-président.e aux affaires financières par la suite.
	2024
19	Le chèque de remboursement sera émis ou le dépôt direct sera effectué au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du formulaire dûment complété et dûment autorisé par le.la vice-président.e aux affaires financières.
	2024
20	Ce document se doit d'être public et accessible aux membres. Le mode de disposition du présent document est laissé à l'administration du conseil exécutif de l'AED.
	<del></del> 2024